

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BAYONNE
Pôle Proximité
Palais de Justice
Avenue de la Légion Tchèque
64100 BAYONNE

EXTRAIT DES
DU GREFFIER
JUL

CONTENTIEUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

JUGEMENT DU 25 MARS 2024

Minute n°

DEMANDEUR(S) :

**UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES**
**Bourse du Travail 10 place Saint Ursule Centre Municipal de Réunions, 64100
BAYONNE,**

Représenté(e) par Me IDIART David - Cabinet ADVOCARE, avocat au barreau de
BAYONNE

DÉFENDEUR(S) :

CLINIQUE AGUILERA

21 route de l'Estagnas CS 60179, 64204 BIARRITZ CEDEX,

représenté(e) par Maîtres Marion DE LA O et Maître Carole CODACCIONI de la SCP
FROMONT BRIENS, avocats au barreau de LYON - 40, rue de Bonnel -CS 33617-69484
LYON cedex 03, substitués par Maître CHAUVINC-LOCQUET Sophie, avocate au barreau
de BAYONNE – case n°65

**le Syndicat CFDT DES SERVICES DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX DU
PAYS BASQUE**

Bourse du Travail 10 place Saint Ursule, 64100 BAYONNE,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-
barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Monsieur IRIDOY Xavier

Clinique AGUILERA sis 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-
barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Monsieur CALDERON Javier

Clinique AGUILERA 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-
barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Monsieur SERAIN Frédéric

Clinique AGUILERA 21, rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Monsieur SOREDA Nicolas

Clinique AGUILERA 21, rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Madame BONNAN Véronique

Clinique AGUILERA 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Madame ELICETCHE Sandrine

Clinique AGUILERA 21, rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Madame CANTO Lola

Clinique AGUILERA 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Madame DOLOSOR Régine

Clinique AGUILERA 21, rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Madame DEALET Christelle

Clinique AGUILERA 21, rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Madame HAYET Sylvie

Clinique AGUILERA 21, rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Madame IBARBOURE Solange

Clinique AGUILERA 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Madame BOUREZ Axelle

Clinique AGUILERA 21, rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ,

représenté(e) par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT, de LBBa – SELARL inter-barreaux, avocats au barreau de PARIS – 82, rue Beaubourg 75003 PARIS

Madame ARROSSA Cécile
54 Ter, avenue du Docteur Camille Delvaille, 64100 BAYONNE,
non comparante

Monsieur CAPDEVIOLE Thibault
116, route de Honluc, 40390 SAINT MARTIN DE HINX,
non comparant

Monsieur JEGO Yann
11, rue André Bouillar, 40220 TARNOS,
non comparant

Monsieur LALANNE Bruno
56, rue de Salon, 64200 BIARRITZ,
non comparant

Madame MALIBRERA Julie
77 Ter avenue Julian Grimau, 40220 TARNOS,
non comparante

Madame MONTAGNE Stéphanie
2 chemin de la Ballastière Résidence Lagunekin - appart L 06, 64600 ANGLET,
non comparante

Monsieur PECHOUX Frédéric
37, rue de Fourvières, 64600 ANGLET,
non comparant

Madame TEIXEIRA Catherine
60, rue Georges Lassalle, 64340 BOUCAU,
non comparante

UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC
49, avenue Dufau, 64000 PAU,
non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : **REGEREAU Nadine**

Greffier : **CADET Joëlle**

DÉBATS : Audience publique du 4 mars 2024

DÉCISION : prononcée par mise à disposition au greffe
le 25 Mars 2024

N° d'inscription au répertoire général : 11-24-000065

Copie conforme délivrée par LRAR le :

à :

**-UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES -
PYRENEES-ATLANTIQUES** représenté par Me IDIART David

-CLINIQUE AGUILERA représenté(e) par Maîtres Marion DE LA O et Maître Carole CODACCIONI, substitués par Maître CHAUVINC-LOCQUET Sophie

**- le Syndicat CFDT DES SERVICES DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX DU
PAYS BASQUE** représenté par Me KLEIN Mikaël et Me Justine

- Monsieur IRIDOY Xavier représenté par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT ,
- Monsieur CALDERON Javier représenté par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT ,
- Monsieur SERAIN Frédéric représenté par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT ,
- Monsieur SOREDA Nicolas représenté par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT
- Madame BONNAN Véronique représentée par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT
- Madame CANTO Lola représentée par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT
- Madame DOLOSOR Régine représentée par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT
- Madame DEALET Christelle représentée par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT
- Madame HAYET Sylvie représentée par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT
- Madame IBARBOURE Solange représentée par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT
- Madame BOUREZ Axelle représentée par Me KLEIN Mikaël et Me Justine CANDAT ,
- Madame ELICETCHE Sandrine représentée par Me KLEIN Mikaël et Me Justine
CANDAT

-Madame ARROSSA Cécile
-Monsieur CAPDEVIOLE Thibault
-Monsieur JEGO Yann
-Monsieur LALANNE Bruno
-Madame MALIBRERA Julie
-Madame MONTAGNE Stéphanie
-Monsieur PECHOUX Frédéric
-Madame TEIXEIRA Catherine

-UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC

Exposé du litige :

Par requête en date du 8 février 2024 reçue au greffe le 12 février 2024, l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES a attiré la SASU CLINIQUE AGUILERA en présence du SYNDICAT CDFT DES SERVICES DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX DU PAYS BASQUE, de l'UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC, de Monsieur Xavier IRIDOY, de Monsieur Javier CALDERON, de Monsieur Frédéric SERAIN, de Monsieur Nicolas SOREDA, de Madame Véronique BONNAN, de Madame Sandrine ELICETCHE, de Madame Lola CANTO, de Madame Régine DOLOSOR, de Christelle DEALET, Madame Sylvie HAYET, Madame Solange IBARBOURE, Madame Axelle BOUREZ, Madame Cécile ARROSSA, Monsieur Thibault CAPDEVIOLE, Monsieur Yann JEGO, Monsieur Bruno LALANNE, Madame Julie MALIBRERA, Madame Stéphanie MONTAGNE, Monsieur Frédéric PECHOUX, Madame Catherine TEIXEIRA devant la présente juridiction au visa des dispositions des articles L2314-30 et 2314-32 du code du travail aux fins de :

- Annuler l'élection de Monsieur Xavier IRIDOY en qualité de membre titulaire au sein du premier collège du CSE de la SASU CLINIQUE AGUILERA ;
- Annuler l'élection de Monsieur Javier CALDERON en qualité de membre titulaire au sein du deuxième collège du CSE de la SASU CLINIQUE AGUILERA ;
- Annuler l'élection de Monsieur Frédéric SERAIN en qualité de membre suppléant au sein du premier collège du CSE de la SASU CLINIQUE AGUILERA ;
- Condamner le syndicat CFDT des services de la santé et des services sociaux du Pays Basque à payer à l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES la somme de 2 113€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Le condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de sa demande, l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES explique qu'entre le 22 et le 29 janvier 2024 des élections des membres du CSE ont été organisées par voie électronique au sein de la clinique AGUILERA. Or selon la demanderesse, les élections de Messieurs IRIDOY, CALDERON et SERAIN ne respectent pas les dispositions de l'article L.2314-30 du code du travail partant la demanderesse en sollicite l'annulation.

Les parties ont été convoquées à la diligence du greffe à l'audience du 4 mars 2024.

Lors de l'audience ainsi que dans ses dernières écritures l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES demande au tribunal de :

- Annuler l'élection de Monsieur Xavier IRIDOY en qualité de membre titulaire au sein du premier collège du CSE de la SASU CLINIQUE AGUILERA ;
- Annuler l'élection de Monsieur Javier CALDERON en qualité de membre titulaire au sein du deuxième collège du CSE de la SASU CLINIQUE AGUILERA ;
- Annuler l'élection de Monsieur Frédéric SERAIN en qualité de membre suppléant au sein du premier collège du CSE de la SASU CLINIQUE AGUILERA ;
- Débouter le syndicat CFDT des services de la santé et des services sociaux du Pays Basque de l'intégralité de ses demandes ;
- Condamner le syndicat CFDT des services de la santé et des services sociaux du Pays Basque à payer à l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES la somme de 2 113€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Le condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de ses demandes, l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES explique que la CFDT ne conteste nullement l'irrégularité de l'élection de

Messieurs IRIDOY-CALDERON et SERAIN lesquels ont démissionné de leurs fonctions électives. Pour autant la demanderesse soutient que cette démission ne saurait rendre ses demandes sans objet sauf à permettre à la CFDT de conserver les sièges obtenus irrégulièrement ces derniers ayant été remplacés par les suppléants des listes CFDT alors que l'annulation entrainerait ipso facto la perte du siège pour l'organisation syndicale.

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES poursuit en indiquant que ces élections ne sont pas respectées selon des dispositions de l'article L.2314-30 du code du travail en ce que ni la parité ni la règle de l'alternance ne sont respectées.

En réplique le Syndicat CFDT des services de la santé et des services sociaux du Pays Basque demande au tribunal de débouter le Syndicat FO de l'ensemble de ses demandes.

A l'appui de ses conclusions, le défendeur explique que la CFDT a, à l'issue des élections, obtenu la majorité des voix dans chacun des collèges. Par courriels en date des 27 et 28 février 2024 Messieurs IRIDOY, CALDERON et SERAIN ont démissionné de leurs fonctions de sorte que la demande formée par l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES est devenue sans objet.

La SASU CLINIQUE AGUILERA lors de l'audience ainsi que dans ses dernières écritures, au visa des dispositions des articles L.2134-30 et L.2314-32 du code du travail, indique s'en rapporter à la décision du tribunal judiciaire de Bayonne sur le bienfondé des demandes présentées.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions.

La décision était mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 25 mars 2024.

MOTIFS

Il résulte des dispositions de l'article L.2314-30 du code du travail que pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Lorsque l'application du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant : arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ; arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5. En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Le présent article s'applique à la liste des membres titulaires du comité social et économique et à la liste de ses membres suppléants.

L'article L2314-32 du même code ajoute que les contestations relatives à l'électorat, à la composition des listes de candidats en application de l'article L. 2314-30, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du juge judiciaire. Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'État. La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase

du premier alinéa de l'article L. 2314-30 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-30 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élu(s) dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

Le cas échéant, il est fait application des dispositions de l'article L. 2314-10 du code du travail.

Au cas précis, il n'est pas contesté que ces dispositions d'ordre public n'ont pas été respectées lors de l'élection de Messieurs IRIDOY, CALDERON et SERAIN.

Il est par ailleurs établi que Messieurs IRIDOY, CALDERON et SERAIN ont démissionné de leurs fonctions électives.

Si la CFDT soutient que la demande d'annulation est devenue sans objet du fait de la démission, cette analyse est contestée par la demanderesse qui estime que cela priverait le juge de son office.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L. 2314-37 du code du travail il est prévu que le remplacement par un élu suppléant n'est possible que lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des causes indiquées à la présente section ou est momentanément absent pour une cause quelconque. Ainsi, seuls les cas de décès, de démission, de rupture du contrat ou de perte des conditions d'éligibilité de l'élu titulaire sont susceptibles d'entraîner une suppléance.

Les dispositions de l'art. L.2314-37, autorisant le remplacement par un suppléant du titulaire d'un mandat momentanément empêché de l'exercer ou du titulaire d'un mandat qui vient à cesser ses fonctions pour l'un des événements limitativement énumérés à l'art.L.2314-33 al. 3, ne s'appliquent pas à un salarié élu qui est privé de son mandat par l'annulation de son élection en application de l'art. L. 2314- 32.

Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce les trois salariés élus ont démissionné de leurs fonctions le 28 février 2024 et il n'est pas possible d'annuler un mandat qui n'existe plus.

Dans la mesure où les demandes de l'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES ne portent pas sur la validité du remplacement des salariés démissionnaires, il convient dès lors de la débouter de ses demandes d'annulation.

Sur les frais et les dépens :

En application de l'article R.2314-25 du code du travail, il y a lieu de rappeler qu'en matière d'élections professionnelles, il est statué sans frais, ni dépens, de sorte qu'aucune condamnation n'a vocation à intervenir sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire rendu en matière électorale et en dernier ressort ;

Déboute L'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES de l'ensemble de ses demandes ;

RAPPELLE que la présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours à compter de sa notification ;

RAPPELLE qu'en cette matière il est statué sans frais, ni dépens ;

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe à Bayonne le 25 mars 2024.

LE GREFFIER



LA VICE PRÉSIDENTE



Copie certifiée conforme
Le Greffier

